

#### AVIS PUBLIC

### ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Second projet de règlement numéro 119-2024, adopté le 8 juillet 2024, modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013.

À la suite de la consultation public tenue le 8 juillet 2024, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 119-2024. Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et/ou des zones contiguës afin que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- Une demande relative au nombre de conteneurs autorisés par terrain,
- Une demande relative à la localisation d'un conteneur sur un terrain.

#### Description des zones

OBJET DU RÈGLEMENT	ZONE VISÉE	ZONES CONTIGUËS (localisation approximative)
- Dispositions relatives au nombre de conteneurs autorisés par terrain  - Disposition relative à la localisation d'un conteneur	Ensemble des zones « I » industrielles.	Toutes zones contiguës à la zone où s'appliquent la disposition pouvant faire l'objet d'une demande.
La localisation des zones concernées peut être consultée au bureau administratif.		

#### Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet. Pour être valide, toute demande doit :

- Mentionner l'identité de la personne qui en fait la demande, son adresse et sa signature. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
  - passeport canadien ;
  - certificat de statut d'Indien ;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
- Indiquer le titre et le numéro du projet de règlement faisant l'objet de la demande ;
- Indiquer leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
- Être reçue par courriel ou par la poste au bureau de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska au plus tard le 20 juillet 2024 en adressant la demande comme suit :

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et greffière-trésorière  
418, Avenue Pie X  
Saint-Christophe d'Arthabaska, Québec, G6R 0M9  
[directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca](mailto:directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca)

Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 119-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 8 juillet 2024, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;

- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

être une personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou morale qui exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné ;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande. Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### **Nombre de demandes**

Toute disposition susceptible d'approbation référendaire du règlement 119-2024 pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si le nombre de demandes valides requis n'est pas atteint.

#### **Consultation du second projet et illustration des zones visées**

Le second projet de règlement numéro 119-2023 peut être consulté en annexe du présent règlement.

**DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 12 JUILLET 2024.**



**Me Katherine Beaudoin, avocate**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidant à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 12 juillet 2024.**



**Me Katherine Beaudoin, avocate**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

SECOND PROJET  
D'AMENDEMENT NUMÉRO 119-2024  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires dans la zone industrielle si celui-ci sert un usage principal industriel;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du premier projet de règlement numéro 119-2024 le 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de consultation a été donné le 10 juin 2024 et la tenue de cette consultation publique le 8 juillet 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Réjean Arseneault, appuyé par Marc-Olivier Racette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le second projet de règlement numéro 119-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

L'article 5.15.7.2.1 est ajouté à la suite de l'article 5.14.7.2 et se libelle comme suit :

« 5.14.7.2.1 CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables prévues au présent règlement, l'utilisation d'au plus 2 conteneurs par terrain sont autorisés comme bâtiments accessoires dans une zone industrielle « I » dans le cadre de l'exercice d'un usage principal industriel selon les conditions suivantes :

Le conteneur :

- a) Est posé sur une dalle de béton ou un agrégat de pierres concassées;
- b) N'est pas superposé à un autre;
- c) Est situé à au moins 1 mètre des lignes de terrain arrière et latéral;
- d) Est situé à l'extérieur de la cour avant dans le cas où un bâtiment principal est présent sur le terrain et à l'extérieur de la marge de recule avant minimale applicable à la zone dans le cas où le terrain est vacant;
- e) Est exempt de rouille visible;
- f) Est destiné à demeurer au même endroit de façon permanente (plus de 12 mois);
- g) Ne sert pas de support à de l'affichage;

Un conteneur, malgré son implantation sur un terrain vacant, est un bâtiment accessoire au sens du présent règlement.

Toutes autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux conteneurs.

**ARTICLE 2:**

Ce second projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 8 juillet 2024.**

---

M. Michel Larochelle,  
Maire

---

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2024

Adoption du premier projet de règlement : 3 juin 2024

1<sup>re</sup> transmission à la MRC : 4 juin 2024

Avis public de consultation publique: 10 juin 2024

Consultation publique: 8 juillet 2024

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 juillet 2024

2<sup>e</sup> transmission à la MRC : 11 juillet 2024

Avis public des demandes référendaires :

Adoption du règlement : 3<sup>e</sup> transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur